



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NESTLE PURINA PETCARE à AUBIGNY
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 1° et alinéa 2° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 23 février 2010, autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77186), à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Aubigny, rue de l'Europe ;

Vu le porter à connaissance « Projet d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales » du 12 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance « Etat et actualisation de la situation administrative de l'établissement d'Aubigny » de juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance « Actualisation du calcul des besoins en eau incendie et adéquation » de décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2021;

Considérant que par le porter à connaissance de décembre 2020, les calculs de besoins en eau ont été réalisés dans la configuration actuelle du site selon la nouvelle version du Centre National de Prévention et de Protection relative aux instructions techniques D9 et D9A publiée en juin 2020 ;

Considérant que les besoins en eau sont estimés à 900 m³/h soit 1 800 m³ pour deux heures ;

Considérant que les ressources disponibles sont 4 poteaux incendie (débit total de 614 m³/h) et 1 château d'eau de 170 m³ réapprovisionné par les forages à 160 m³/h ;

Considérant que les ressources en eau ne sont actuellement pas dimensionnées pour couvrir les besoins ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'actualiser les moyens de lutte contre l'incendie afin de limiter le risque de propagation d'incendie sur le site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1- Bénéficiaire et portée de l'arrêté

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société PURINA PRODUCTION PETCARE, NESTLE PURINA PETCARE dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77186), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs susvisés, pour l'exploitation des installations de son établissement situé rue de l'Europe à Aubigny.

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 août 1995	L'article 10 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 23 février 2010	L'article 3.3.12 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 2.1 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 2.1.1 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le paragraphe

« en particulier, l'établissement disposera en plus de la réserve d'eau actuelle de 170 m³, de moyens propres lui permettant d'alimenter en toutes circonstances son réseau d'extinction d'incendie à un débit de 200 m³/h pendant au moins 2 heures » est remplacé par :

« L'exploitant doit disposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *un système de détection automatique d'incendie ;*
- *un système d'extinction automatique d'incendie. Les justificatifs montrant que cette installation d'extinction automatique à eau est une protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Ce système est entretenu et vérifié régulièrement et maintenu en service en permanence ;*
- *4 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Un essai en simultané permettra de connaître le débit. Le débit retenu ne pourra être supérieur à 480 m³/h ;*
- *un ou plusieurs points d'eau complémentaires permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9 du CNPP version de juin 2020. La localisation de ces points est validée par le SDIS80 et ces points d'eau sont conformes au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionnés par le SDIS80 ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *des robinets d'incendie armés.*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est contrôlé et entretenu de manière régulière. »

ARTICLE 2.1.2 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX D'EXTINCTION

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site, dans un bassin étanche présentant un volume de 2 690 m³, les pollutions accidentelles ainsi que les eaux employées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre.

Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée, et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation.

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AUBIGNY.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AUBIGNY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'AUBIGNY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE.

Amiens le 16 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA